



Envoyé en préfecture le 26/05/2020

Reçu en préfecture le 26/05/2020



ID : 040-214002446-20200525-ARRETE2020_03-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-03

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DU HALAGE

Le Maire de Rivière-Saas-et-Gourby,

Vu la loi n° 82.214 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants

Vu les articles L. 362-1 à L.362-8 et R. 362-1 à R. 362-5 du Code de l'environnement

Vu l'article R. 331-3 du Code Forestier,

Vu la Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels.

Vu les éboulements survenus au niveau des accotements du halage longeant le fleuve de l'Adour.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers le long et sur le chemin du halage.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le chemin du halage du pont du Vimport jusqu'à la limite de la commune de Saubusse.

Article 2 :

Tout manquement au présent arrêté sera susceptible de poursuite et un procès-verbal d'infraction pourra être dressé à l'encontre de la personne en faute.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rivière-Saas-et-Gourby et sur site.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A la Préfecture pour contrôle de légalité,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Dax,
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Président du syndicat de la Basse Vallée de l'Adour.
- M. le Président de la DFCI pour information.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rivière-Saas-et-Gourby le 25 mai 2020

Hervé DARRIGADE,

Maire de Rivière-Saas-et-Gourby

